RÈGLEMENT DU CONCOURS « CITECO VIDEO CHALLENGE 2022 »

PRÉAMBULE

Citéco I Cité de l'Économie et de la Monnaie est une association de type loi de 1901 chargée par la Banque de France d'assurer l'exploitation de l'équipement culturel du même nom ouvert en juin 2019 à Paris.

Les Journées de l'économie (JÉCO) sont une manifestation culturelle nationale organisée par la Fondation pour l'Université de Lyon visant à favoriser le débat économique, à impliquer l'ensemble des acteurs économiques, à démocratiser l'analyse économique et à améliorer la visibilité de cette discipline auprès du grand public.

Citéco et les JÉCO organisent un concours de vidéos intitulé « CITECO VIDEO CHALLENGE 2022 », du 10 février au 30 juin 2022 (heure de Paris).

Article 1er - Participants

La participation est ouverte, et entièrement gratuite, à toute équipe composée d'une à deux personnes maximum âgées de 16 à 30 ans à la date de dépôt du dossier de candidature. Toutes les modalités d'inscription sont accessibles sur <u>le site internet de Citéco</u>.

Pour les participants mineurs à la date du dépôt du dossier de candidature fixée au 30 juin 2022, une autorisation parentale sera requise.

Article 2 – Réalisation attendue

Chaque équipe doit réaliser une – et une seule – courte vidéo (entre 2 minutes minimum et 3 minutes maximum). Cette œuvre originale, libre de droits d'auteur, portera sur un thème lié à l'économie. La présentation doit être simple et destinée notamment à un public jeune qui ne possède pas nécessairement de connaissances économiques.

Article 3 - Spécifications techniques

La vidéo <u>doit</u> être produite et sous-titrée en langue française La vidéo doit être présentée au format paysage. Les vidéos doivent être enregistrées au format mp4.

Article 4 - Exclusions

Sont expressément exclues les vidéos suivantes :

- celles ayant fait l'objet, pour leur conception, leur réalisation ou leur production, d'un financement institutionnel ou commercial de quelque nature que ce soit ;
- celles ne respectant pas les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à la prévention des discriminations de quelque nature que ce soit.
- celles présentant un caractère violent, pornographique ou attentatoire aux libertés publiques, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute vidéo jugée inappropriée par les organisateurs sera supprimée, ce qui entraînera l'exclusion de l'équipe l'ayant soumise, sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature (vidéo, script, formulaire d'inscription...) doivent être envoyés à l'adresse <u>cvc@citeco.fr</u> (via WeTransfer si besoin) : avant le 30 juin 2022 00h00 (heure de Paris).

La participation au concours implique l'acceptation sans aucune réserve des participants et/ou de leurs représentants légaux au présent règlement et aux principes du concours.

Article 6 – Vérification des conditions d'éligibilité au concours

À la date limite de dépôt des dossiers de candidature précisée à l'article 5 du présent règlement, les organisateurs s'assurent de l'éligibilité des dossiers de candidatures. L'éligibilité est déclarée si les dossiers répondent effectivement et complètement aux conditions de participation mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

Article 7- Sélection des finalistes

À l'issue de la phase de vérification de l'éligibilité des dossiers de candidature prévue à l'article 6 du présent règlement, un jury présidé par M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, président du Conseil scientifique de Citéco, sélectionnera les 3 meilleures réalisations qui seront projetées lors des JÉCO, en novembre 2022. La remise des prix aura lieu à Paris ou à Lyon.

Article 8 – Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés parmi les finalistes par le même jury. La liste des gagnants sera annoncée lors de la cérémonie de remise des prix. Le jury fondera sa décision sur les qualités suivantes : pédagogie, pertinence, originalité et caractère ludique de la vidéo.

Article 9 – Participation aux frais des finalistes

Les organisateurs participent, sur présentation des factures dûment réglées, aux frais des finalistes occasionnés par leur venue à la remise des prix dans les limites suivantes :

- un aller-retour « domicile-Paris ou Lyon » en train ou en avion (classe économique) ;
- une nuit d'hôtel à Paris ou Lyon (ou dans en périphérie).

Le montant maximum de cette prise en charge est de 300 euros / personne. Les dépassements éventuels demeurent à la charge des finalistes.

Article 10 - Dotation du concours

Le concours est doté

- d'un premier prix d'un montant de 3 000 euros pour l'équipe ayant réalisé la meilleure vidéo.
- d'un deuxième prix d'un montant de 2 000 euros
- d'un troisième prix d'un montant de 1 000 euros

Chaque participant au concours se verra aussi offrir 2 places pour visiter Citéco.

Article 11 - Déontologie

Les candidats ne pourront accepter, à titre individuel ou collectif, le moindre avantage financier, direct ou indirect, ni pour eux-mêmes, ni pour toute autre personne, lié de quelque façon que ce soit à la présentation de leur vidéo ou à leur participation au présent concours.

Les membres du personnel de Citéco, de la Banque de France et de la Fondation pour l'Université de Lyon ou leurs proches (conjoints, partenaires, parents, enfant ou frères et sœurs) ne sont pas admis à participer à ce concours.

Article 12 - Droit d'utilisation

Chaque équipe et membre des équipes reconnaît et accepte que la participation au concours vaut consentement à la diffusion, par les organisateurs, de la vidéo de l'équipe à titre gratuit dans tous les médias dans le cadre de ce concours, et notamment lors des JÉCO 2020, ou de campagnes de communication ou d'information développées par les organisateurs, communément ou séparément.

Par conséquent, la participation de chaque équipe et membre des équipes au concours entraîne l'octroi d'une licence mondiale gratuite et exclusive de l'utilisation de la contribution et de son contenu.

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie de l'œuvre par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, numérique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia, et en tous formats ;
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre de transmissions par télédiffusion, de présentations ou projections publiques, film, enregistrement magnétique ou numérique, multimédia ou site internet .
- le droit de traduire tout ou partie de l'œuvre dans toute langue ou tout langage connus ou inconnus à ce jour.

Il comprend également les droits d'éliminer ou de modifier ou de continuer à développer les vidéos et d'utiliser les vidéos modifiées de la même façon que les vidéos originales.

Les équipes et membres des équipes déclarent et garantissent solidairement que l'utilisation des vidéos ne viole aucun droit de tiers. Ils dédommageront les organisateurs et les dégageront de toutes les réclamations de tiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chaque équipe et membre des équipes convient également que les noms des membres peuvent être publiés sur le site Internet et les comptes des organisateurs sur les médias sociaux ainsi que par la conférence des JÉCO et Citéco, dans le cadre du concours ou par la suite, chaque fois que leur vidéo est utilisée comme décrit précédemment.

Article 13 – Droit à l'image

Les participants s'engagent à respecter le droit à l'image des personnes filmées et à leur faire signer un formulaire de cession gracieuse des droits sur leur image. De même, si un mineur est filmé, il convient de s'assurer de l'accord écrit des détenteurs de l'autorité parentale. Enfin, les participants doivent s'assurer de l'accord écrit des propriétaires lorsque des propriétés de personnes privées ou publiques sont filmées.

À défaut d'autorisations, les images mises en cause seront refusées.

Les participants s'engagent à autoriser gracieusement la Fondation pour l'Université de Lyon et Citéco à reproduire et diffuser leurs images collectivement ou individuellement, ou les images les représentant, collectivement ou individuellement, directement ou indirectement, pour publications et communication publique (par tous moyens) et sur tout support pour permettre la promotion du concours.

Article 14 – Protection des données

Citéco assure le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du présent concours dont la finalité est la participation au concours ainsi que l'envoi d'actualités, d'invitations à des manifestations et d'opérations de publicité, basé sur le fondement juridique du consentement. Chacun des membres des équipes signe le formulaire en annexe.

Les destinataires des données personnelles sont Citéco et la Fondation pour l'Université de Lyon.

La durée de conservation des données personnelles prévue est de 5 ans.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données personnelles se font sur demande expresse auprès du responsable de traitement.

Le titulaire de ces droits dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les coordonnées du responsable du traitement sont cvc@citeco.fr

Article 15 – Annulation

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler, à tout moment, tout ou partie du concours, sans dédommagement d'aucune sorte des participants.

Article 16 - Droit applicable

Le droit applicable à ce concours est le droit français.

Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, Citéco a le pouvoir de décision et ces décisions seront considérées comme définitives. Toute réclamation doit être adressée dans les deux mois suivant la date de clôture du concours.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée.